



Commune de Mécleuves

ARRETE MUNICIPAL N°27/2025 **de police de la circulation**

Le Maire de la commune de MECLEUVES,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542.2, L2542.3 et L2542.10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police et les articles L2213.1 et L2213.2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,

VU le code de la route et notamment ses articles R 1^{er}, R 26, R26.1, R 27, R 44 et R 225,

VU l'article R 610.5 du code pénal,

VU la demande faite par la société TELEREP EST 46-48 route de Thionville 57 146 WOIPPY pour le compte d'Haganis d'un arrêté de police de la circulation au Colombé à Frontigny-Mécleuves pour procéder à des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans ouverture de tranchée du 15 décembre 2025 et au 30 janvier 2026.

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en maintenant la sécurité des usagers et des habitations voisines.

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 décembre 2025 et au 30 janvier 2026, la circulation au Colombé à Frontigny-Mécleuves s'effectuera sur chaussée rétrécie. Le stationnement sera interdit au droit de la zone de travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : L'entreprise sera tenue d'informer et de maintenir l'accès aux propriétés riveraines le temps des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par l'entreprise TELEREP sous sa responsabilité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise TELEREP EST
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verny
- Monsieur le Directeur de la Police Intercommunale

Fait à MECLEUVES, le 2 décembre 2025

Le Maire P. MANZANO

